

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
1.1 PREAMBULE	3
1.2 TITRE DU REGLEMENT.....	3
1.3 ENTREE EN VIGUEUR	3
1.4 AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES.....	3
1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	3
1.6 CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS VISES.....	3
1.7 CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS NON VISES.....	4
1.8 ANNULATION	4
1.9 AMENDEMENTS.....	4
1.10 REGLEMENTS ET LOIS.....	4

CHAPITRE 2

APPLICATION DU REGLEMENT.....	5
2.1 NUMEROTATION DU REGLEMENT	5
2.2 APPLICATION DU REGLEMENT	5
2.3 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	5
2.3.1 <i>Dispositions générales</i>	5
2.3.2 <i>Interprétation des mots, termes ou expressions</i>	5
2.4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
2.4.1 <i>Plans et documents requis</i>	6
2.4.1.1 Disposition générale	6
2.4.1.2 Construction, rénovation, restauration, modification, agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire et aménagement.....	7
2.4.2 <i>Procédure d'examen et conditions de délivrance des permis et certificats</i>	8
2.4.2.1 Transmission de la demande.....	8
2.4.2.2 Étude par le comité consultatif d'urbanisme.....	8
2.4.2.3 Étude par le Conseil.....	8
2.4.2.4 Émission du permis ou certificat, le cas échéant	8

CHAPITRE 3

OBJECTIFS ET CRITERES APPLICABLES.....	9
3.1 APPROCHE.....	9
3.2 ENSEMBLE DE VILLEGATURE	9
3.2.1 <i>Architecture et aménagement extérieur</i>	9
3.2.1.1 Objectif	9
3.2.1.2 Critères	9
3.3 PLACE DE L'EGLISE	11
3.3.1 <i>Objectifs</i>	11
3.3.2 <i>Critères</i>	12
3.2.2.1 La rénovation ou la restauration des bâtiments.....	12
3.2.2.2 Implantation de nouveaux bâtiments ou parties de bâtiments.....	12
3.2.2.3 Construction ou aménagement sur un emplacement contigu.....	12
3.2.2.4 Végétation	12

3.2.2.5	Clôtures	12	
3.2.2.6	Affichage.....	12	
3.4	GRANDES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS	13	
3.4.1	<i>Objectifs</i>	13	
3.4.2	<i>Critères</i>	13	
CHAPITRE 4			
DISPOSITIONS FINALES			15
4.1	DISPOSITIONS GENERALES	15	
4.2	PENALITE ET CONTINUTE DE LA CONTRAVENTION	15	
4.3	SANCTIONS	15	
4.4	<i>RECOURS DE DROIT CIVIL</i>	15	

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE RELATIF À LA VILLÉGIATURE, À LA PLACE DE L'ÉGLISE, ET À LA MISE EN PLACE DE GRANDES INFRASTRUCTURES D'ÉQUIPEMENTS

MUNICIPALITE DE PERIBONKA
RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-11

Objet:

Prévoir les dispositions relatives à l'implantation et à l'architecture aux développements résidentiels de villégiature, la Place de l'Église et l'implantation de grandes infrastructures et équipements

Préambule

Attendu que la municipalité de Péribonka est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et le *Code municipal*;

Attendu qu'un plan d'urbanisme, sous le règlement 2011-04, et que des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificats, plan d'aménagement d'ensemble, dérogations mineures et usages conditionnels), sous les numéros (2011-05, 2011-06, 2011-07, 2011-08, 2011-11, 2011-12) ainsi que leurs amendements en vigueur, s'appliquent au territoire municipal;

Attendu qu'un le schéma d'aménagement et de développement en vigueur prévoit diverses situations pour lesquelles la notion d'intégration architecturale est interpellée;

Attendu qu'un comité consultatif d'urbanisme est actif sur le territoire municipal;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 7 mars 2011.

À ces causes:

Tel que proposé par (conseiller ou conseillère), conseiller(ère) et secondé par (conseiller ou conseillère), conseiller(ère), il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.2 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : "Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux développements résidentiels de villégiature, à la Place de l'Église et à l'implantation de grandes infrastructures et équipements

1.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

Le présent règlement ne soustrait pas les citoyens à l'application des autres règlements d'urbanisme au regard des dispositions de ces règlements qui ne font pas son objet.

1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement est applicable à toute zone où un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requis à la grille des spécifications, pour le territoire intégrant la Place de l'Église et les emplacements contigus, et dans le cas des grandes infrastructures et équipements, l'ensemble du territoire municipal.

1.6 CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS VISES

L'approbation au préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition à l'émission de tout permis de construction ou certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous :

Dans le cas d'un développement de villégiature pour lequel l'approbation d'un tel plan est requise :

1. tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la transformation ou l'agrandissement, incluant ou non des éléments d'architecture secondaire (galerie, cheminée, etc.), de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;
2. tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la transformation ou l'agrandissement de tout bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire;
3. tous travaux relatifs à l'érection d'une clôture ou d'un mur de soutènement, de même que l'installation d'une antenne parabolique;

Dans le cas de la Place de l'Église :

1. tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la transformation ou l'agrandissement, incluant ou non des éléments d'architecture secondaire (galerie, cheminée, etc.), de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;
2. tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la transformation ou l'agrandissement de tout bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire;
3. tous travaux relatifs à l'érection d'une clôture ou d'un mur de soutènement, de même que l'installation d'une antenne parabolique;

Dans le cas des grandes infrastructures :

1. Toute nouvelle infrastructure de transport d'énergie de plus de 25 kV, y inclus les postes de transformation ;
2. Toute nouvelle infrastructure de transport de produits pétroliers, incluant les postes de sectionnement;
3. Toute antenne de télécommunications.

1.7 CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS NON VISES

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n'est pas obligatoire pour les travaux décrits ci-dessous :

1. les menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les fondations, la structure, les murs extérieurs, la dimension, la forme, les matériaux, la typologie de même que les détails décoratifs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée d'aucune façon;
2. l'installation, la réparation, le remplacement de toute installation électrique ou mécanique localisée ailleurs que sur la façade principale;
3. la réparation ou le remplacement de toute toiture ou partie de toiture ne modifiant aucunement la forme du toit, la nature du revêtement et sa couleur;
4. les travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment qui n'affectent pas son apparence extérieure ;
5. les travaux consistant dans le seul entretien d'une infrastructure ou d'un équipement existant.

1.8 ANNULATION

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles de ce règlement.

1.9 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.10 REGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

CHAPITRE 2 APPLICATION DU REGLEMENT

2.1 NUMEROTATION DU REGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes aussi numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

2.2 APPLICATION DU REGLEMENT

L'application du règlement est confiée au fonctionnaire désigné à cette fin, sous réserve du rôle dévolu au Comité consultatif d'urbanisme et au Conseil, en vertu du présent règlement. Il est nommé par résolution du Conseil. Ses fonctions et pouvoirs sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

2.3 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.3.1 Dispositions générales

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.3.2 Interprétation des mots, termes ou expressions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article:

Bâtiment

Définition générale

Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autre élément de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé ou adossé au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, tel un garage, un abri-d'auto, une remise, une serre...

Comité consultatif d'urbanisme

Comité constitué par le Conseil en conformité de l'application de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin de lui formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Conseil

Signifie le conseil de la municipalité de Péribonka.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plates-formes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.

Emplacement

Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Façade principale ou façade avant

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation ou à une place publique et contenant généralement l'entrée principale.

Façade ou mur d'un bâtiment

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

Municipalité ou Corporation municipale

Signifie la Corporation municipale de Péribonka, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

Règlement

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la villégiature, à la Place de l'Église, et à la mise en place de grandes infrastructures et équipements.

Règlements d'urbanisme

Ensemble des règlements de la Municipalité de Péribonka régissant l'urbanisme, soit le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les dérogations mineures, le ou les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les usages conditionnels et le cas échéant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

Terrain

Espace d'étendue variable pouvant comprendre un ou plusieurs emplacements et destiné à un ou divers usages.

Zonage

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

Zone

Partie du territoire municipal résultant du zonage.

2.4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**2.4.1 Plans et documents requis****2.4.1.1 Disposition générale**

Les plans, esquisses, croquis, photographies, échantillons et documents requis devraient permettre aux instances concernées, soit le fonctionnaire désigné, le comité consultatif d'urbanisme et le Conseil d'évaluer la portée des travaux projetés et le respect des objectifs visés en fonction des critères énoncés au présent règlement et favorisant leur atteinte.

2.4.1.2 Construction, rénovation, restauration, modification, agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire et aménagement

En plus des éléments généraux prévus aux règlements sur les permis et certificats et selon la nature des travaux projetés, les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants :

1. Dans le cas d'une rénovation, d'une réparation, d'une restauration ou d'une transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment :

- 1.1 des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant toutes les parties du bâtiment visibles de la ou des rues adjacentes;
- 1.2 des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments situés dans l'environnement immédiat du bâtiment visé par la demande (cent mètres (100,0 m));
- 1.3 un texte descriptif sur la nature des travaux projetés;
- 1.4 des plans, croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui seront apposés, y compris les matériaux de revêtement extérieur;
- 1.5 un plan montrant l'état du terrain, l'implantation du bâtiment et des modifications proposées, de même que l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation).

2. Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment :

- 2.1 Un plan montrant la localisation du terrain, et les voies de circulation qui lui sont adjacentes, de même que la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné et sur les terrains voisins contigus;
- 2.2 les plans, croquis, élévations, coupes ou photographies illustrant:
 - les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec des indications sur la couleur, la dimension et la pose;
 - les éléments d'architecture qui seront utilisés incluant les fenêtres, portes, avant-toit, etc.;
 - la forme et la pente du toit;
 - l'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté et de celle des constructions existantes adjacentes (emplacement voisin de part et d'autre);
 - l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation);
 - toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
 - les niveaux du sol existants et projetés;
 - la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant.
- 2.3 Des photographies sur plusieurs angles des bâtiments voisins de la construction projetée.

2.4.2 Procédure d'examen et conditions de délivrance des permis et certificats

2.4.2.1 Transmission de la demande

Toute demande de permis ou certificat visée au présent règlement est transmise au fonctionnaire désigné. Ce dernier procède à l'examen de la demande dans les 7 jours, en vue d'établir la conformité des documents fournis et de la demande en regard du présent règlement et des règlements municipaux. Il peut demander au requérant de fournir des renseignements ou des documents additionnels pertinents en regard de la portée du présent règlement, afin d'assurer une bonne compréhension de la demande de permis ou certificat par les instances concernées. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

2.4.2.2 Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire responsable transmet la demande de permis ou certificat au comité consultatif d'urbanisme pour examen. Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande au plus tard dans les 15 jours du délai énoncé au paragraphe 2.4.2.1, évalue sa conformité avec les objectifs énoncés au présent règlement, selon les critères qui y sont aussi formulés et transmet sa recommandation au Conseil. Le requérant doit être entendu par le Comité, s'il en fait la demande. Ce dernier peut être accompagné d'un professionnel (architecte, urbaniste, designer de l'environnement...).

Le comité consultatif d'urbanisme recommande l'approbation des plans au Conseil avec ou sans modification qu'il propose, ou leur désapprobation.

2.4.2.3 Étude par le Conseil

À la suite de la réception de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve les plans, lors de sa réunion qui suit la réception de cette recommandation. Il peut approuver les plans avec ou sans modification qu'il recommande. Dans le cas où les plans seraient désapprouvés, la désapprobation est motivée. Il transmet une copie de la résolution au requérant.

2.4.2.4 Émission du permis ou certificat, le cas échéant

Si le Conseil accepte le projet de plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'inspecteur des bâtiments émet le permis ou le certificat dans un délai maximum d'une semaine suivant l'adoption de la résolution du Conseil.

Si le Conseil accepte le projet de plan d'implantation et d'intégration architecturale, sous réserve de modifications, l'inspecteur des bâtiments émet le permis ou le certificat dans un délai maximum d'une semaine suivant l'adoption de la résolution du Conseil et les modifications requises au projet doivent être énoncées au permis ou certificat. Si le requérant ne souscrit pas aux modifications requises, il doit présenter une nouvelle demande et s'astreindre aux délais prescrits par le présent règlement.

Si le Conseil refuse le projet de plan d'implantation et d'intégration architecturale, les motifs du refus doivent être présentés au requérant, soit sur son document de demande ou par un extrait de résolution du conseil.

CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITERES APPLICABLES

3.1 APPROCHE

L'évaluation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est réalisée, comme le veut la loi, en fonction d'objectifs et de critères. En effet, le paragraphe 2 de l'article 145.16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que le règlement doit « déterminer les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints ».

3.2 ENSEMBLE DE VILLEGATURE

3.2.1 Architecture et aménagement extérieur

3.2.1.1 Objectif

L'objectif est d'assurer que les nouvelles constructions ou les modifications proposées aux bâtiments existants s'intègrent de façon harmonieuse en ce qui a trait à :

- la dimension et le volume des constructions ;
- l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions ;
- l'intégration des bâtiments et aménagements extérieurs à leur environnement.

3.2.1.2 Critères

Les critères visant à mesurer l'atteinte de l'objectif énoncé concernent divers aspects et s'énoncent comme suit :

1. Plan de base

Le plan rectangulaire devrait être privilégié, en autant que la largeur présente une proportion d'au moins 40 % de la longueur, sans être moindre que six mètres (6,0 m).

Les formes polygonales ne devraient être acceptées que pour une annexe au corps principal du bâtiment ou un oriel (fenêtre en baie) et les angles inférieurs ou supérieurs à 90 degrés ne sont pas recommandés.

2. Toit

La pente du toit devrait se situer entre 6 :12 et 12 :12. L'intégration de lucarnes ou de lucarnes-pignons dans la toiture du bâtiment est acceptable.

Le type de fenêtres installées dans les lucarnes ou lucarnes-pignons devrait être semblable au type de fenêtre posé sur les façades correspondantes.

Les proportions des fenêtres des lucarnes ou lucarnes-pignons devraient s'équilibrer de façon à être ni trop grandes ni trop petites.

3. Hauteur

Le bâtiment principal devrait avoir une hauteur d'un étage et demi. Toutefois, un bâtiment comportant deux (2) étages est acceptable.

4. Fenêtres

Les fenêtres panoramiques sans divisions verticales devraient être évitées, sauf si intégrées dans un élément architectural proéminent.

1. Type

Les fenêtres à battant ou à guillotine devraient être privilégiées. Les fenêtres à glissière sont prohibées ;

2. Matériaux

Le bois est privilégié, de même couleur que le revêtement extérieur; l'aluminium et le p.v.c. sont des matériaux acceptables, si de même couleur que les revêtements extérieurs et le revêtement de toiture ; la couleur blanche et les couleurs pâles sont également acceptables ;

3. Forme

Les formes rondes et en arc de cercle devraient être évitées ; les formes angulaires sont acceptables. Dans les lucarnes, les angles peuvent suivre la pente du toit;

4. Dimensions

Les formes allongées verticalement ou horizontalement devraient être évitées ;

5. Hauteur et alignement

Les fenêtres sur une même façade devraient avoir toute la même hauteur et être alignées, y compris avec le haut de la porte.

5. Portes

Les portes-jardin devraient être privilégiées préférablement aux portes-patio. Les portes-patio ne devraient pas être autorisées sur la façade sur rue. Une porte devrait être installée sur le mur donnant sur la rue.

Les portes devraient être en bois, si les fenêtres le sont ; leur couleur devrait être la même que celle des fenêtres, sauf si ces dernières sont blanches; les couleurs vives contrastant avec les autres éléments architecturaux ne devraient pas être acceptées.

6. Revêtement et couleur

1. Murs

Seuls le bois et l'imitation de bois, tel le cannexel, devraient être utilisés. La pierre naturelle (et l'imitation de pierre en béton) pourrait être utilisée, si elle n'occupe pas plus de 50 % de la superficie de la façade où elle est apposée. Dans un ensemble, les matériaux utilisés devraient exprimer une uniformité.

Préservation du bois : Le bois ne peut être laissé à l'état naturel ; il devrait être traité avec une teinture semi-opaque se rapprochant de la teinte naturelle du bois ou un équivalent ou encore avec un traitement imprégné en usine.

2. Toiture

Le bardeau d'asphalte est fortement recommandé, dans les teintes suivantes : noir, brun, vert, gris, rouge et bleu. La tôle émaillée est acceptée, seulement dans le rouge, le vert et le bleu foncés. Dans un ensemble, la coloration et le matériau de la toiture devraient être uniformes.

3. Pose

La pose du revêtement devrait être réalisée horizontalement. Seule la planche utilisée pour les pignons ou lucarnes pourrait être posée horizontalement ou verticalement.

7. Autres éléments

1. Galeries

Les garde-corps devraient être en bois. L'intégration de treillis devrait y être réalisée que de façon très mineure. Les galeries et garde-corps ne devraient pas être laissés sans traitement, préférablement une teinture. Le bois rond devrait être utilisé, au moins pour

la structure principale (poteaux et main courante), lorsqu'un bâtiment offre ce type de revêtement.

2. Cheminée

Les cheminées devraient être situées à l'intérieur des murs ou revêtues de pierre, si à l'extérieur des murs. Seule la partie d'une cheminée intérieure dépassant le toit pourrait être en métal.

3. Garage

La largeur des garages intégrés au bâtiment principal ne devrait être excéder 50 % de sa façade sur rue. Le garage devrait être construit de façon à ce que son volume soit différencié du corps principal par un retrait. Le volume du garage ne devrait pas être tel qu'il compromettrait la mise en valeur du volume principal de la maison.

Dans le cas des garages intégrés, les matériaux autorisés devraient être les mêmes que ceux du bâtiment principal, afin de favoriser l'intégration architecturale de ces deux volumes.

Les garages détachés devraient comporter un revêtement de bois analogue à celui du bâtiment principal, appliqué horizontalement.

Les portes de garage devraient être préférablement en bois. Les portes de métal sont toutefois acceptables. Elles devraient cependant comporter un motif imitant le bois. Dans les deux cas, leur couleur doit se rapprocher de celle du bois ou des ouvertures de la maison, sans être blanche.

4. Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires devraient comporter un revêtement de bois analogue à celui du bâtiment principal et appliqué horizontalement.

5. Clôtures

Les clôtures devraient être en bois, à l'exception de celles requises pour ceinturer une piscine. Sauf si elles sont en perches de cèdre, elles devraient être traitées de préférence avec une teinture.

6. Mur de soutènement

Dans le cas où un mur de soutènement est requis, la pierre et le bois traité devraient être privilégiés. Les blocs-remblai préfabriqués aux fins de construction d'un muret sont toutefois acceptables. Tout autre bloc de béton est prohibé.

7. Végétation

L'implantation des bâtiments et des aires de circulation et de stationnement devrait être effectuée avec le souci de préserver le maximum de végétation existante ; un minimum de 30 % des arbres en place devrait être conservé. De plus, une bande de 4,5 m de largeur devrait être conservée boisée, en bordure des lignes latérales de l'emplacement.

8. Antenne parabolique

Les antennes paraboliques ne devraient être fixées que sur le toit de la maison, d'un garage ou bâtiment accessoire.

3.3 PLACE DE L'ÉGLISE

3.3.1 Territoire assujetti

Le territoire assujetti au PIIA afin de protéger la place de l'église correspond à la zone 115-Pi du règlement de zonage et les emplacements qui y sont contigus.

3.3.2 Objectifs

- Assurer l'intégrité relative du site, de la Place de l'Église et son caractère marquant au cœur de la communauté.

- Faire en sorte que les interventions sur les emplacements contigus n'aient pas pour effet de déparer le site.
- Dans le cas d'une reconversion fonctionnelle, l'image de l'architecture institutionnelle à caractère religieux devrait être maintenue.

3.3.3 Critères

3.3.3.1 La rénovation ou la restauration des bâtiments

1. Matériaux

Les matériaux utilisés devraient être analogues aux matériaux existants ou s'en rapprocher le plus possible. Les couleurs des revêtements devraient être analogues à celles existantes.

2. Formes

Les formes devraient préserver l'équilibre existant, que ce soit dans le cas d'une rénovation ou d'un agrandissement :

- la symétrie des fenêtres et leur forme devraient être préservées ;
- dans un agrandissement :
 1. la forme du toit et sa pente devraient être agréées à la facture du bâtiment existant;
 2. la partie agrandie devrait s'harmoniser avec la forme du bâtiment existant, devrait se situer en retrait et en aucun cas dans la cour avant.

3.3.3.2 Implantation de nouveaux bâtiments ou parties de bâtiments

L'implantation de nouveaux bâtiments ou partie de bâtiment devrait permettre de préserver le dégagement qui caractérise la place de l'Église en n'interférant pas avec les vues sur la façade et la partie avant de l'Église et du presbytère et avec les vues sur le cimetière.

3.3.3.3 Construction ou aménagement sur un emplacement contigu

1. Préservation des vues

Toute construction ou aménagement sur un emplacement contigu devrait permettre de préserver les vues sur la Place de l'Église depuis une rue et leur ouverture relative.

2. Intégration architecturale

Toute nouvelle construction ou rénovation d'une construction existante devrait être harmonisée aux formes et matériaux du bâtiment principal. Aucune coloration foncée ne devrait être utilisée sauf pour des accents.

Si un bâtiment doit être agrandi, il devrait être préférablement sur le côté ne donnant pas sur la Place de l'Église ou vers l'arrière.

3.3.3.4 Végétation

La végétation devrait contribuer à rehausser l'ensemble de la Place de l'Église. Des espèces indigènes ou acclimatées de longue date (ex. : lilas) devraient être privilégiées. On devrait maintenir la végétation en place et la remplacer immédiatement en cas d'enlèvement.

3.3.3.5 Clôtures

Advenant l'installation d'une clôture, seuls le bois peint ou teint et le fer forgé devraient être privilégiés

3.3.3.6 Affichage

L'affichage devrait être restreint à l'intérieur de la Place de l'Église. On devrait y privilégier le bois et le fer forgé. Sur les emplacements contigus, tout affichage sur poteau ou socle devrait être évité.

3.4 GRANDES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS

3.4.1 Objectifs

L'intégration de grandes infrastructures et équipements devrait privilégier une intégration adéquate au regard des grands ensembles paysagers, la plaine agricole et les couloirs des rivières plus particulièrement.

Faire en sorte de ne pas interférer avec des territoires d'intérêt identifiés au règlement de zonage.

3.4.2 Critères

- Les structures verticales linéaires devraient s'inscrire en lien avec la forme générale du paysage (ex. : dans une zone de démarcation forestière, agricole) ;
- Lorsqu'une dérivation est requise pour desservir l'agglomération, on devrait privilégier un axe en direction de la zone industrielle ;
- Lorsqu'un poste de sectionnement ou de transformation, ou comportant des équipements divers est mis en place, une intégration paysagère devrait être réalisée pour assurer la plus grande discrétion possible à l'équipement ;
- Aucune infrastructure verticale, ni linéaire, ni ponctuelle ne devrait s'approcher d'un corridor riverain ou d'une voie routière majeure ou d'un territoire d'intérêt de sorte qu'il en affecte le caractère bucolique.
- Aucune infrastructure linéaire ne devrait être lisible en forêt depuis une voie majeure ou depuis la Véloroute des Bleuets ;
- Tout affichage relié à une infrastructure ou équipement devrait être discret et principalement ne pas être réalisé sur poteau ou socle sauf pour les enseignes bidirectionnelles ou sécuritaires ;
- Dans le cas où un bâtiment est requis, il devrait s'apparenter à une architecture et des matériaux observés dans son voisinage. On devrait y rechercher le bois ou des matériaux nobles en excluant le métal, sauf pour les pignons, avant-toits et fenêtres ;
- Toute clôture devrait privilégier le bois ou si elle doit être métallique, devrait être rehaussée par la présence de végétaux (vigne, plantation).

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la ville peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

4.2 PENALITE ET CONTINUITE DE LA CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100\$), mais n'excédant pas mille dollars (1000\$) et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$), mais n'excédant pas deux mille dollars (2000\$) et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

4.3 SANCTIONS

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la ville peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

4.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre 3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

Adopté à la séance de ce Conseil tenue le _____ 2011.

Monsieur Gilbert Goulet,
maire

Monsieur Normand Fortin,
secrétaire-trésorier